



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Sud
Luberon (84)

N° MRAe
002023/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 11 juin 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le président de la communauté territoriale Sud Luberon pour avis de la MRAe sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Sud Luberon (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- projet d'aménagement stratégique (PAS),
- document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- document d'aménagement artisanal, commercial et logistique,
- annexes (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix retenus, évaluation environnementale).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 12 mars 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 18 mars 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 avril 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Comprenant 16 communes, le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Luberon est situé dans la partie sud-est du département de Vaucluse, en limite des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le SCoT révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,4 % par an pour les 20 prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2045, d'accueillir 2 120 habitants supplémentaires et de produire 2 165 logements (dont 1 680 logements neufs).

L'évaluation environnementale ne caractérise pas de façon suffisamment précise et complète les incidences du SCoT sur l'environnement, et ne permet donc pas de s'assurer que les mesures ERC proposées sont appropriées. La MRAe recommande en particulier de reprendre l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT révisé sur l'environnement, en faisant un zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Le dossier ne définit pas de mesures de protection de la zone de sauvegarde identifiée pour la masse d'eau « *alluvions de la Moyenne Durance* », recensée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

Le dossier n'identifie pas les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « *la Durance* » et « *massif du Luberon* » et sont susceptibles d'être affectés par les zones de projet du SCoT révisé, ni la nature des effets. En l'absence d'analyse, la MRAe ne souscrit pas à la conclusion du dossier qui estime qu'aucune incidence négative significative du projet de SCoT n'a été identifiée.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Présentation du SCoT projet de territoire à l'horizon 2045.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.5. Compatibilité avec la loi montagne, le SRADDET, le SDAGE, la charte du PNR, le PGRI, le SRC, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PAS.....	7
1.6. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	8
2.1.3. Capacité de densification et de mutation.....	8
2.2. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).....	8
2.2.1. Préservation des ressources en eau.....	8
2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	9
2.3. Énergies renouvelables.....	9
2.4. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.4.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	10
2.4.2. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.5. Cohérence urbanisme et transport.....	11
2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.7. Bruit, qualité de l'air.....	12
2.8. Déchets.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

Comprenant 16 communes¹, le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Luberon est situé dans la partie sud-est du département de Vaucluse, en limite des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Hautes-Provence. Il comptait 25 489 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 36 490 ha et un nombre d'emplois (5 068) très inférieur au nombre d'actifs (11 974). La densité de population est très variable entre Villelaure (184 habitants au km²) ou Cadenet (166 habitants au km²) et Vitrolles-en-Lubéron (11 habitants au km²).



Figure 1: périmètre du SCoT. Source : Batrame.

Armature territoriale du SCoT Sud Luberon :
Typologies de communes

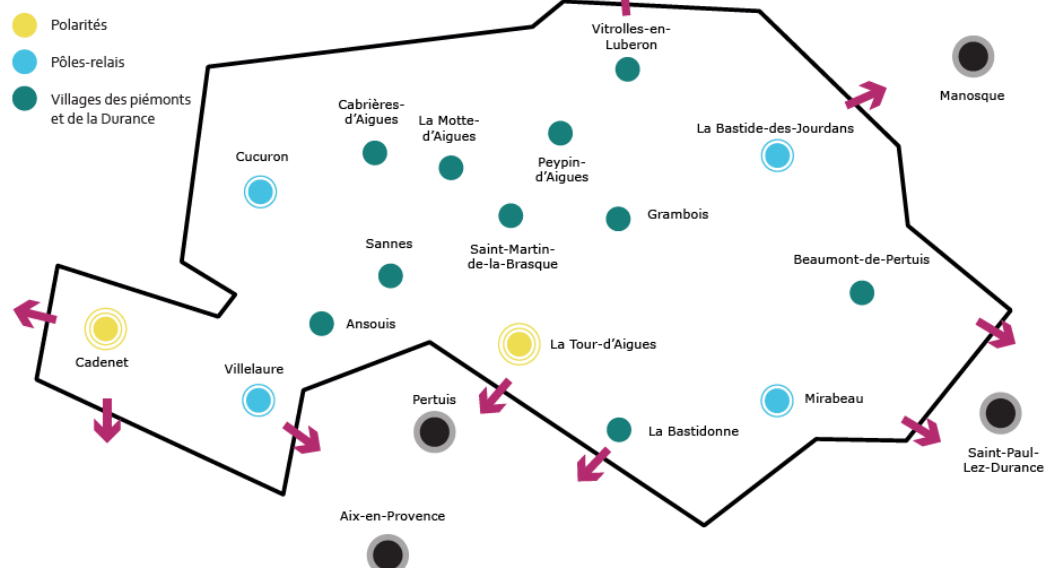


Figure 2: armature territoriale du SCoT Sud Luberon. Source : DOO.

L'organisation territoriale originelle comprend des villages perchés ou situés dans la plaine et des hameaux ; l'étalement urbain a gagné peu à peu les espaces agricoles et naturels. Le territoire

¹ Ansois, la Bastide-des-Jourdans, la Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières-d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, Mirabeau, la Motte-d'Aigues, Peypin-d'Aigues, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, la Tour-d'Aigues, Villelaure, Vitrolles-en-Lubéron.

entretient des relations étroites avec la métropole d'Aix-Marseille Provence (Pertuis, Aix-en-Provence), première destination des actifs (« *plus de 5 940 déplacements par jour* » en 2021).

Le territoire est caractérisé par une diversité paysagère (massif du Luberon, ensemble de collines, vallée de la Durance, domaines viticoles et maraîchage, villages et leurs socles) et un riche patrimoine (grotte de Mirabeau, château de Mirabeau et ses abords, village d'Ansouis, château de Cadenet et ses abords, ensemble de la place de l'Étang et ses abords à Cucuron...).

1.2. Présentation du SCoT projet de territoire à l'horizon 2045

Le territoire de la communauté territoriale Sud Luberon (COTELUB) dispose d'un SCoT approuvé en novembre 2015. « *Depuis, le contexte législatif et le périmètre² du SCoT ont évolué, et il est nécessaire de prendre en compte les nouveaux enjeux de développement du territoire* ».

Le SCoT révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,4 % par an pour les 20 prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2045, d'accueillir 2 120 habitants supplémentaires et de produire 2 165 logements (« *dont environ 1 680 logements en production neuve* »).

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la planification de la production d'énergies renouvelables ;
- la préservation des continuités écologiques (trames verte, bleue et noire) et du patrimoine paysager du territoire ;
- la cohérence entre l'urbanisme et les transports ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la limitation de l'exposition des populations à la pollution de l'air et au bruit ;
- l'optimisation de la gestion des déchets.

Les volets risques naturels et paysager n'appellent pas d'observations de la part de la MRAe.

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'analyse des incidences du SCoT révisé porte sur sept thématiques environnementales. Un tableau de synthèse présente pour chaque thématique l'analyse des incidences du SCoT pour chaque prescription du DOO et les mesures ERC « éviter-réduire-compenser ».

Cette analyse manque toutefois de traductions cartographiques et ne permet pas de caractériser les incidences précises du SCoT sur l'environnement, ni de s'assurer que les mesures ERC proposées sont appropriées. Le dossier ne détermine pas non plus les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de SCoT pour y approfondir l'analyse des incidences.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT révisé sur l'environnement, en faisant un zoom sur chacune des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

²Cinq communes ont rejoint la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

1.5. Compatibilité avec la loi montagne, le SRADDET, le SDAGE, la charte du PNR, le PGRI, le SRC, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PAS

Le dossier analyse la compatibilité du projet de SCoT avec la loi Montagne, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé en octobre 2019, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le projet de nouvelle charte du parc naturel régional du Luberon, le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 et le schéma régional des carrières (SRC). Il justifie la cohérence entre les pièces du SCoT.

En revanche, le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET modifié le 23 avril 2025.

L'évaluation environnementale expose par ailleurs les orientations du SRC et ses objectifs, qui sont déclinés en 59 mesures, mais n'évalue pas la compatibilité du SCoT avec les objectifs du SRC.

L'analyse ne prend pas en compte le [schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#) (S3REnR) entré en vigueur le 21 juillet 2022.

La COTELUB a adopté son plan climat air énergie territorial (PCAET) en janvier 2021. Une analyse de l'articulation des ambitions du SCoT avec les objectifs stratégiques et opérationnels du plan d'actions aurait pu être menée.

Par ailleurs, la compatibilité avec le SDAGE n'est pas pleinement assurée concernant la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (cf. chapitre 2 du présent avis).

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET modifié en 2025, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et son articulation avec le PCAET.

1.6. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT sont définis.

Les indicateurs ne sont toutefois pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible ; tandis que le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit³. Le dossier n'apporte pas de précision sur les ajustements à envisager à mi-parcours du SCoT en cas d'écart aux cibles.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance) et de préciser les mesures correctives à envisager en cas d'écart aux objectifs de cibles atteints à mi-parcours.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population

La croissance moyenne annuelle prévue par le SRADDET est de 0,4 %/an pour l'espace rhodanien. Le taux annuel moyen de la variation de population de la COTELUB, entre 2015 et 2021, est de 0,6 % selon l'INSEE. Le projet de SCoT retient un taux annuel moyen de 0,4 % de 2025 à 2045.

³ Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront-ils valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Selon le diagnostic, les résultats issus de l'analyse statistique des fichiers fonciers indiquent que la consommation d'espaces entre 2011 et 2020 inclus représente 128 ha, soit 12,8 ha/an. La consommation d'espaces passée est principalement imputable à l'habitat selon le dossier (83 %).

La future consommation d'espaces entre 2023 et 2045, indiquée dans le DOO, s'établit à 75 ha incluant un foncier de 40 ha pour l'habitat, 15 ha pour les activités économiques, 15 ha liés aux équipements et 5 ha pour les bâtiments agricoles. S'agissant du besoin en logements et foncier résidentiel, le dossier estime la production nécessaire à 2 165 logements, pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages à l'horizon 2045.

Une première étape entend réduire de 50 % la consommation d'espaces, pour la décennie 2021-2030 inclus, par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

Une deuxième étape entend fixer un objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation nette des sols, pour la décennie 2031-2040 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

Une troisième étape entend fixer un objectif de réduction de 60 % de l'artificialisation nette des sols, pour la période 2041-2045 inclus par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

2.1.3. Capacité de densification et de mutation

Le dossier analyse les capacités de densification des espaces bâtis. Pour cela, il définit l'enveloppe urbaine au regard du zonage (zones urbaines U) des plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune et des « zones impactées » (zones à urbaniser AU) « entourées de constructions situées en zones urbaines (zones U) »,

La MRAe rappelle que la définition de l'enveloppe urbaine s'effectue au regard, non pas des zonages de PLU, mais du tracé autour de tous les espaces contigus bâtis ou imperméabilisés tels que les parkings... Le dossier ne distingue pas la consommation d'espaces future au sein et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

La MRAe recommande de revoir la délimitation de l'enveloppe urbaine et de distinguer la consommation d'espaces future au sein et à l'extérieur de celle-ci.

2.2. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

Selon l'état initial de l'environnement, « le territoire du SCoT est concerné par la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) du secteur Vinon-sur-Verdon ».

L'état initial n'indique pas que les communes de Beaumont-de-Pertuis et de Mirabeau sont concernées par la masse d'eau souterraine « FRDG357 Alluvions de la moyenne Durance » à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dont une zone de sauvegarde a été identifiée d'après le SDAGE. Il ne mentionne pas non plus que les communes de Cadenet et de Villelaure sont concernées par la masse d'eau souterraine « FRDG359 Alluvions basse Durance » à fort enjeu, dont une zone de sauvegarde est à délimiter.

Le SDAGE indique que « dans ces zones de sauvegarde, il est crucial d'éviter ou de limiter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources correspondantes en termes de qualité mais aussi de quantité, afin de préserver les ressources déjà exploitées et garantir la possibilité d'implantation de nouveaux captages ou champs captants pour les besoins futurs ». Or le dossier ne définit pas de mesures de protection de la zone de sauvegarde identifiée pour la masse d'eau « alluvions de la Moyenne Durance ».

La MRAe recommande de définir des mesures de préservation de la qualité et de la disponibilité de l'eau des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (zone de sauvegarde de la masse d'eau souterraine « alluvions de la Moyenne Durance »).

L'évaluation environnementale indique que « la ressource en eau potable locale est suffisante pour répondre aux besoins futurs du territoire » et produit un tableau récapitulant la population en 2021 et 2045, la consommation annuelle des abonnés sur le territoire en 2024 et la capacité de prélèvement autorisée. Mais elle n'indique pas le volume (moyen et en pointe) journalier estimé à l'horizon du SCoT (2045).

La MRAe recommande d'indiquer le volume (moyen et en pointe) journalier estimé à l'horizon du SCoT (2045).

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon l'état initial de l'environnement, le territoire de la COTELUB est couvert par quatre stations d'épuration (STEP) d'une capacité nominale supérieure à 2 000 équivalents habitants⁴ (EH) et seize STEP d'une capacité nominale inférieure à 2 000 EH. Toutes les STEP sont conformes en équipement et en performance en 2021, à l'exception de la STEP de la Bastidonne village où des travaux de mise en conformité « sont en cours en 2023 ».

Une mise à jour est nécessaire afin d'indiquer si les travaux de mise en conformité réalisés sur la STEP de la Bastidonne village en 2023 ont permis de résoudre les non-conformités constatées en 2021. Le dossier ne donne pas d'information sur les réserves de capacité de traitement de chacune des STEP et ne les met pas en rapport avec l'augmentation de la population en 2045.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'indication des réserves de capacité de traitement de chacune des stations d'épuration, à mettre en rapport avec la population en 2045.

2.3. Énergies renouvelables

L'état initial de l'environnement indique que « la consommation d'énergie du Sud Luberon est estimée en 2021 à un peu moins de 400 MWh⁵. Le secteur résidentiel (45 %) et les transports (41 %), représentent la majeure partie de cette consommation ».

Le dossier indique que « la production d'énergie renouvelable [EnR] représente en 2021 44 % de la consommation locale. Cette part importante d'énergie renouvelable passant d'un tiers de la production en 2015 à presque la moitié aujourd'hui, démontre une réelle volonté de développer ce type d'énergie sur le territoire ». En 2021, la production d'EnR se répartit comme suit (source CIGALE AtmoSud) : hydroélectricité (74 GWh), bois énergie (42 GWh), photovoltaïque (6 GWh).

L'état initial de l'environnement rappelle (p210) les potentialités de développement de production d'EnR mentionnées dans le PCAET du territoire de la COTELUB, comprenant une forte mobilisation du photovoltaïque (production additionnelle de 40 GWh en 2030).

Toutefois, le DOO ne délimite pas des secteurs privilégiés pour le développement de parc photovoltaïques au sol et à fort potentiel photovoltaïque sur surfaces artificialisées (toitures, parkings...).

La MRAe recommande de compléter le DOO du SCoT par la délimitation de secteurs privilégiés pour le développement de parc photovoltaïques au sol et à fort potentiel photovoltaïque sur surfaces artificialisées (toitures, parkings...).

⁴ Cadenet, Cucuron, La Tour-d'Aigues et Villelaure.

⁵ Une rectification est nécessaire, car la consommation d'énergie en 2021 est de 394 GWh¹, donc un peu moins de 400 GWh et non de 400 MWh.

2.4. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.4.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'état initial de l'environnement recense les nombreux périmètres d'intérêt écologique qui témoignent des forts enjeux de biodiversité sur le territoire : réserve naturelle nationale géologique du Luberon, réserve de Biosphère Luberon Lure, périmètres cartographiés dans les arrêtés de protection de biotope (Lit de la Durance, lieu-dit la Bastide Neuve, Grands rapaces du Lubéron), quatre sites Natura 2000, trois ZNIEFF⁶ de type I, seize ZNIEFF de type II, zone de nature et de silence du parc naturel régional du Luberon.

Pour la MRAe, l'état initial mérite d'être approfondi au droit des zones de projet du SCoT afin d'objectiver l'évaluation de ses incidences sur la biodiversité (habitats et espèces à enjeux significatifs de conservation).

L'état initial de l'environnement cartographie les éléments de la trame verte et bleue (TVB) issus du SRADDET à préserver et à remettre en bon état (p91) et ceux issus du projet de charte 2040 du parc naturel régional du Luberon (p92). Il établit la carte de la TVB (p100) qui identifie les continuités écologiques : réservoirs boisés, en mosaïque, agricoles, zones humides, cours d'eau et corridors écologiques.

La cartographie du DOO ne répertorie pas l'ensemble des corridors écologiques recensés dans la carte de la TVB de l'état initial de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter la cartographie du DOO afin de répertorier l'ensemble des corridors écologiques recensés dans la carte de la Trame verte et bleue de l'état initial de l'environnement.

L'état initial de l'environnement indique qu'« à l'instar de la trame verte et bleue, la définition d'une trame nocturne ou noire dans les documents d'urbanisme constitue une action forte des collectivités pour préserver les continuités écologiques dans les espaces sensibles ». Pourtant, le projet de SCoT ne cartographie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne lucifuge pour relier ces réservoirs entre eux).

La MRAe recommande de compléter le projet de SCoT avec une cartographie de la trame noire à préserver ou à restaurer.

2.4.2. Étude des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale indique que le territoire intersecte quatre sites Natura 2000 : deux désignés au titre de la directive Habitats⁷ (la Durance, massif du Luberon), deux au titre de la directive Oiseaux⁸ (la Durance, massif du Petit Luberon). Le dossier présente les enjeux de vulnérabilité de ces sites, en particulier au regard de la réduction de la connectivité des habitats par une action anthropique (fragmentation), de la pollution des eaux de surfaces, du piétinement et de la surfréquentation.

Le dossier superpose la cartographie du DOO avec la carte des sites Natura 2000. Il en ressort que :

⁶ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

⁷ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

⁸ [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

- le site de la Durance désigné au titre de la directive Habitats est susceptible d'être affecté par :
 - la zone de projet de développement de l'irrigation à Beaumont-de-Pertuis (couvrant 279 ha au sein du site). *« Cette activité concerne une superficie négligeable à l'échelle de la ZSC⁹ (1,8 %) et la réglementation qui la régit limite les prélèvements de sorte à préserver la ressource quantitativement et qualitativement. Aussi, il n'est pas attendu d'effet de cette prescription sur les habitats en présence, et les espèces qu'ils abritent »* ;
 - deux projets de valorisation d'équipements de loisirs en pleine nature situés dans le site : l'un au niveau du pont Mirabeau et l'autre au niveau du plan d'eau du camping Val de Durance au sud de Cadenet. *« Ces projets doivent se développer dans le respect de la TVB et ne doivent pas remettre en cause les fonctionnalités écologiques des milieux en présence à proximité [...]. Aussi, leur incidence sur la ZSC de la Durance est jugée négligeable »* ;
 - le projet de zone de développement économique d'environ 2,5 ha sur la commune de Mirabeau situé à proximité immédiate du site. Il *« est susceptible d'avoir une incidence jugée faible sur la population de chiroptères : la zone est située au niveau de terres agricoles, et entouré d'espaces boisés de qualité et d'un réservoir de diversité boisé compris dans la ZSC (la ripisylve de la Durance). Toutefois, la conception et les travaux nécessaires à l'implantation de la zone d'activité pourront se faire de sorte d'éviter tout impact sur les chauves-souris. L'incidence sur la ZSC est donc jugée négligeable »*.

Le dossier n'identifie pas les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des deux sites et sont susceptibles d'être affectés par les zones de projet du SCoT révisé, ni la nature des effets. La MRAe ne souscrit donc pas à la conclusion du dossier qui estime qu'*« aucune incidence négative significative du projet de SCoT n'a été identifiée »*.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 afin d'analyser les effets que le projet de SCoT peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites désignés au titre de la directive Habitats (la Durance, massif du Luberon), et de prévoir, le cas échéant, les mesures pour les éviter ou les réduire.

2.5. Cohérence urbanisme et transport

Le diagnostic indique que *« la voiture individuelle est le mode privilégié par les actifs pour se rendre au travail. Sur l'ensemble du territoire, plus de 85 % des actifs privilégient ce mode de transport »*. Les modes actifs (marche, vélo) et les transports collectifs représentent respectivement 4,6 % et 2,7 % de la part modale des déplacements des actifs (INSEE 2021). Selon le dossier, *« une étude transport collectif sera justement lancée prochainement (dernier semestre 2022) pour évaluer les perspectives possibles »*.

Il convient de mettre à jour le diagnostic, afin d'intégrer les résultats de l'étude relative aux transports collectifs réalisée en 2022 et d'indiquer l'apport de cette étude au choix de localisation des futurs logements, activités économiques, équipements et tout autre pôle générateur de déplacements.

La prescription 65 du DOO prévoit de *« favoriser le développement de l'offre de services et d'équipements à proximité d'une desserte en transports collectifs ou de cheminements pour les modes actifs »*.

Au regard des enjeux majeurs relatifs à l'articulation urbanisme/transport qui caractérisent le territoire, la MRAe considère que les nouvelles zones d'ouverture à l'urbanisation gagneraient à être conditionnées à la qualité de leur desserte par les transports en commun. Le DOO devrait déterminer

⁹Zone spéciale de conservation.

certains secteurs prioritaires identifiés en raison de leur accessibilité à un réseau cadencé et s'assurer de leur articulation avec les modes actifs de déplacements (marche, vélo). Le DOO peut également déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

La MRAe recommande de déterminer des secteurs de développement prioritaires au regard de leur offre en transports collectifs performante et attractive ou, à défaut, présentant des potentialités pour la mettre en place.

2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'état initial de l'environnement rappelle que les objectifs du PCAET du territoire de la COTELUB en termes de réduction des émissions de GES visent une baisse « *entre 2016 et 2050 de -74 % (soit de 82 kteqCO₂/an à 21,3 kteqCO₂/an, tous secteurs confondus)* ».

Dans la prescription 35 du DOO, « *le SCoT fixe les objectifs suivants à horizon 2030 : 27 % des maisons individuelles du parc rénovées basse consommation* », « *70 % des appartements du parc rénovés basse consommation* » sans préciser toutefois les performances énergétiques associées à ces rénovations.

2.7. Bruit, qualité de l'air

Le bruit affecte le territoire du fait du trafic important sur plusieurs axes routiers (autoroute A51, routes départementales D996, D973, D973Y, D956, D943, D215).

L'état initial de l'environnement présente les émissions de polluants atmosphériques constatées sur le territoire en 2016 ; les composés organiques volatiles non méthaniques (2 223 tonnes) représentent 79 % du total des émissions. Le dossier présente également la carte de modélisation de l'indice synthétique de la qualité de l'air en 2017, combinant les concentrations de trois polluants (dioxyde d'azote, particules PM₁₀¹⁰, ozone).

Une présentation cartographique des concentrations, par polluant, permettrait de mieux appréhender les sources d'émissions. Le dossier ne présente pas de carte des concentrations en particules PM_{2,5}¹¹. L'état initial n'identifie pas non plus les zones à enjeux par le croisement des sources d'émissions avec la localisation des établissements recevant un public sensible et des zones urbanisées ou à urbaniser.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'état initial de l'environnement (cartes des concentrations en dioxyde d'azote, particules PM₁₀ et PM_{2,5} ; identification des zones à enjeux en termes de bruit et de pollution de l'air).

La prescription 118 du DOO prévoit d'« *éviter l'implantation d'établissements destinés à l'accueil de populations sensibles (établissements scolaires, établissements dédiés à l'hébergement des personnes âgées, centres de soins, etc.) à proximité des sources de pollution, et notamment à proximité des infrastructures routières telles que la RD973, la RD943, la RD956, l'autoroute A51 et la RD996* ».

Il convient aussi d'éviter l'implantation d'établissements destinés à l'accueil de populations sensibles à proximité des tronçons de routes D215 et D973Y classés « *voies bruyantes de catégorie 3* »¹².

La MRAe recommande de compléter la prescription 118 du DOO afin d'éviter l'implantation d'établissements destinés à l'accueil de populations sensibles à proximité des tronçons de routes D215 et D973Y classés voies bruyantes de catégorie 3.

¹⁰ Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

¹¹ Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.

¹² Le recensement des infrastructures de transports terrestres aboutit à un classement des voies selon leur niveau de bruit et détermine des secteurs qui sont affectés par le bruit. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 m (catégorie 3).

2.8. Déchets

L'état initial de l'environnement rappelle, p276, les principales orientations régionales en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets, notamment *« mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte »*.

La MRAe relève que la retranscription de cette orientation est tronquée ; le SRADDET modifié indique : *« mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets et l'économie circulaire afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie industrielle et territoriale, limitation des impacts liés aux transports...) »*. Il convient de mettre à jour le dossier.

Le dossier indique que COTELUB a collecté 16 048 tonnes de déchets en 2021 (OMR¹³ : 7 842 tonnes, autres : 8 206 tonnes), contre 14 976 tonnes de déchets en 2020 (OMR : 7 729 tonnes, autres : 7 247 tonnes). Il présente les différents moyens de pré-collecte sur le territoire et les sites de collecte pour le textile, cartographie les centres d'apports volontaires (déchetteries) et cite les déchetteries de Vaugines et de Pertuis situées en dehors du territoire. La prescription 123 requiert d'*« offrir les conditions nécessaires pour créer un équipement structurant, de niveau intercommunal, de gestion ou de traitement des déchets, afin de renforcer la capacité du territoire à gérer ses déchets et à se doter d'outils de réemploi (projet de déchetterie à Villelaure) »*.

Pour la MRAe, la planification de la construction d'équipements nécessaires pour assurer une gestion des déchets sur le territoire ne repose pas sur une analyse critique des éventuels manques ou dysfonctionnements des installations existantes de tri, stockage, traitement (saturation, fermeture programmée...), notamment au regard des éléments portés dans le chapitre 3.4 du fascicule des règles du SRADDET modifié relatif à la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

La MRAe recommande de procéder à une analyse critique des éventuels manques ou dysfonctionnements des installations existantes de tri, stockage, traitement des déchets et d'élaborer une stratégie de prévention et de gestion des déchets.

¹³ Ordures ménagères résiduelles : désigne la part des déchets qui restent après les collectes sélectives.